

# PROTECTION SOCIALE



DANS CE NUMÉRO

**EDITO**

**GARANTIE D'ÉVOLUTION  
SALARIALE DES  
REPRÉSENTANTS DU  
PERSONNEL**

**QUESTIONS RETRAITE**

**FLASH INFO**

## EDITO

*par Gérard Bourlet*



Ayant conçu avec Mireille Dispot Regards croisés puis, seul, les fiches centrales dédiées à un thème dans Echochim puis le Bulletin Protection sociale, celui-ci ne semble plus répondre aux objectifs du moment. L'instabilité en tous domaines étant la règle.

Aussi ce numéro 50 sera le dernier que je rédigerai. Je vous en souhaite bonne lecture.

## Nouvelles précisions pour la garantie d'évolution salariale des représentants du personnel

Consacrée par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la garantie d'évolution de la rémunération permet à certains représentants du personnel de ne pas être pénalisés en matière d'augmentation de salaires par rapport à leurs collègues non investis de mandats électifs ou syndicaux (art. L. 2141-5-1 CT).

### Un mécanisme complexe à appréhender...

Sauf accord collectif au moins aussi favorable, les représentants du personnel (notamment les membres élus du CSE, les représentants syndicaux au CSE et les délégués syndicaux) bénéficient sur l'ensemble de la durée de leur mandat d'une évolution de rémunération au moins égale aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant cette période par les salariés de l'entreprise (art. L. 2141-5-1 CT).

Pour que ce mécanisme s'applique, les représentants du personnel doivent disposer d'un nombre d'heures de délégation sur l'année dépassant 30 % de la durée de travail qui est fixée dans leur contrat de travail ou, à défaut, de la durée applicable dans l'établissement. Concrètement, pour un salarié à temps complet soumis à la durée légale hebdomadaire du travail (35 heures/semaine soit 1607 heures /an), il faut cumuler au moins 40 heures de délégation par mois (heures auxquelles ont droit les représentants, et non pas celles prises de manière effective). La situation du représentant du personnel doit ensuite être précisément comparée avec les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable. Lorsque cette comparaison est impossible, la garantie d'évolution salariale est au moins égale aux augmentations générales, et à la moyenne des augmentations individuelles perçues dans toute l'entreprise (art. L. 2141-5-1 CT).

Dès 2023, la Cour de cassation avait apporté une première précision importante quant aux modalités d'application de cette garantie. Elle avait ainsi précisé que les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable sont ceux qui relèvent du même coefficient dans la classification applicable à l'entreprise pour le même type d'emploi, engagés à une date voisine ou dans la même période. Elle avait en outre rappelé que la comparaison devait être effectuée chaque année et non pas à l'issue du mandat (Soc. 20 décembre 2023, n° 22-11.676).

Par une décision du 22 janvier 2025, la Cour de cassation apporte de nouvelles précisions sur la méthode de calcul de la garantie, en l'absence de salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable.

## **La prise en compte des augmentations individuelles liées à une promotion dans la détermination de la garantie d'évolution salariale**

Dans cette affaire, la Cour de cassation devait déterminer si, en l'absence de salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable, la moyenne des augmentations individuelles perçues dans l'entreprise devait prendre en compte, ou non, les augmentations individuelles résultant d'une promotion professionnelle entraînant un changement de catégorie professionnelle, solution retenue par la Cour d'appel.

Parmi les arguments invoqués à l'appui de son pourvoi, l'employeur estimait que la moyenne des augmentations individuelles devait tenir compte uniquement des augmentations de salaire à qualification identique, et non des augmentations de salaire consécutives à une promotion professionnelle, la garantie instituée par la loi n'ayant que pour objet d'assurer aux représentants du personnel une évolution salariale et non une évolution professionnelle.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'employeur et précise qu'en l'absence de tout salarié relevant de la même catégorie professionnelle, l'évolution de la rémunération du salarié doit être déterminée par référence aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues dans l'entreprise, y compris lorsque certaines augmentations individuelles résultent d'une promotion entraînant un changement de catégorie professionnelle.

## L'utilisation des documents des NAO comme base de référence objective

Autre apport de cette décision, la Cour de cassation approuve l'utilisation des documents des négociations annuelles obligatoires pour déterminer le montant de la garantie d'évolution salariale, dans la mesure où ils offrent une base de référence objective qui, pour l'ensemble du personnel, permet de déterminer une augmentation générale pour une année et que les documents des négociations annuelles obligatoires présentent un degré de pertinence objectif. Maître Elsa Galaup, avocate associée du cabinet JDS avocats et en charge du dossier devant la cour d'appel, résume la décision : « Il s'agit d'une solution pragmatique rendue par la Cour de cassation. Dorénavant, les représentants du personnel éligibles au dispositif sont fondés à réclamer chaque année une augmentation de salaire égale au taux moyen d'augmentation des salaires communiqué aux organisations syndicales lors des NAO, tout en prenant en compte les augmentations accordées aux salariés de l'entreprise en raison d'une promotion ».

Cass. soc., 22 janvier 2025, n° 23-20.466

## Questions retraite

### SUSPENSION DE PENSION

Le paiement d'une retraite peut s'interrompre si certaines conditions ne sont plus remplies.

Un courrier vous demandant de leur faire parvenir les documents suivants... une copie d'une pièce d'identité, un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales (date de mariage ou de remariage), un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Les caisses de retraite mènent des contrôles dans certaines situations pour éviter de verser des sommes indues. Les vérifications diffèrent si vous vivez en France ou à l'étranger. Chaque régime a ses pratiques.

**Vous résidez en France :**

**Côté retraite de base :**

- **« L'assurance retraite procède à des contrôles pour les prestations soumises à des conditions de résidence ou de ressources »**
- **Vous percevez une pension de réversion. L'Assurance retraite vérifie vos ressources lorsque vous demandez vos retraites personnelles alors que vous bénéficiez déjà d'une pension de réversion. Si vos ressources dépassent le plafond fixé pour la réversion, cette dernière est réduite, voire supprimée. Ce contrôle survient aussi à 67 ans, l'âge du taux plein automatique.**
- **Vous recevez l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Tous les ans, vous devez remplir un questionnaire pour préciser la composition de votre foyer, vos ressources et votre lieu de résidence. Depuis la réforme de septembre 2023, les bénéficiaires de l'Aspa sont tenus de résider en France au moins neuf mois, consécutif ou non (au lieu de six mois auparavant). Si vous partez plus de trois mois hors de France, l'allocation est supprimée pour toute l'année. Tout ce qui permet de déterminer votre présence ou absence sur le sol français est vérifié : passeport, remboursements médicaux ...**

**Côté retraite complémentaire :**

**Deux situations justifient des contrôles.**

- **Vous bénéficiez d'une pension de réversion Agirc-Arrco car votre conjoint décédé était affilié au régime complémentaire des salariés du privé. Or l'une des conditions pour avoir droit à cette réversion est l'absence de remariage. C'est pourquoi, tous les quatre ans, vous recevez une « attestation sur l'honneur de situation maritale » à remplir. Seules les personnes qui renvoient l'attestation complétée et ne sont pas remariées conservent leur droit.**

- Vous avez plus de 75 ans. Une enquête est menée tous les quatre ans sur la vie de certains retraités de plus de 75 ans dont le numéro de d'immatriculation à la Sécurité sociale n'est pas certifié. Cela peut être le cas de personnes étrangères qui ont eu une activité professionnelle en France et y résident.

Veillez à répondre à ces courriers, à défaut de répondre dans les trois mois, la pension est suspendue. Il faut alors mener une procédure de réclamation pour voir ses droits rétablis avec effet rétroactif.

Vous résidez à l'étranger :

Les caisses de retraite ne sont pas automatiquement informées des décès des retraités qui vivent hors de France (sauf s'ils résident dans certains pays européens, comme l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas). Les caisses françaises vous réclament une fois par an « un certificat de vie ». C'est à vous de le faire valider par une autorité locale compétente, la plupart du temps une ambassade.

**FLASH INFO** : Les radars ont rapporté 2,08 milliards d'€ à l'Etat en 2023. Seuls 53% sont officiellement consacrés à la sécurité routière, le reste sert à réduire la dette publique / **Le déficit public s'élève à 5,8% du PIB pour 5054 soit 169,6 milliards d'€.** Le déficit était de 5,4% en 2023 et 4,7% en 2022. / Le taux de prélèvement obligatoire qui est de 42.8% en 2024 contre 43.2% un an plus tôt / **L'université de Columbia, aux Etats Unis, a évalué la pertinence de ChatGPT, Gemini, Copilot, Perplexity, ou Grok aux questions d'actualité. Après 200 tests et plus de 1600 requêtes cumulées, il s'est avéré que plus de 60% de leurs réponses présentaient des problèmes significatifs, notamment des erreurs factuelles et des citations altérées.** / Dernier ratio publié, celui de la dette publique qui s'élève à 113% du PIB après 109,8% fin 2023.

